

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

2 Février 1980	N° 42 PRM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger	138
1 ^{er} Mars 1980	N° 58-PG-RM. — Décret portant Organisation de la Direction Nationale de la Radiodiffusion (Radio-Mali)	139
1 ^{er} Mars 1980	N° 59-PG-RM. — Décret portant Organisation du Centre National de Production Cinématographique (C.N.P.C.)	140
1 ^{er} Mars 1980	N° 60-PG-RM. — Décret portant Organisation de l'Agence Maliennne de Presse et de Publicité (AMAP)	141
1 ^{er} Mars 1980	N° 61-PG-RM. — Décret portant Agrément du Projet de la Société « Les Brasseries du Mali (BRAMALI) » au régime « B » du Code des Investissements	142
1 ^{er} Mars 1980	N° 62-PG-RM. — Décret modifiant le Décret n° 76 PG-RM du 7 mai 1975 portant création de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti (ODEM)	142
1 ^{er} Mars 1980	N° 63-PG-RM. — Décret portant suspension du Conseil Municipal de la Commune de Koutiala	143
1 ^{er} Mars 1980	N° 64-PG-RM. — Décret portant nomination d'Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat	143
1 ^{er} Mars 1980	N° 65-PG-RM. — Décret abrogeant et remplaçant les articles 7 et 9 des statuts de la Base pour l'Equippement des Transports Routiers du Mali (B.E.T.R.A.M.)	143

1 ^{er} Mars 1980	N° 66-PG-RM. — Décret portant vente à M. Mory Yonou, Entreprise Centrale de Bâtiment à Ségou, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6 a 10 ca à distraire du titre foncier 83 de Ségou	144
1 ^{er} Mars 1980	N° 67-PG-RM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3063 du District de Bamako, propriété de M. Mamadou Abdoulaye Dia, Magistrat à Bamako	144
5 Mars 1980	N° 68-PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement	144
5 Mars 1980	N° 70-PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger	144
5 Mars 1980	N° 71-PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger	145
5 Mars 1980	N° 73-PG-RM. — Décret rectifiant le Décret n° 54 portant nomination des membres des chambres de jugement de la Cour Spéciale de sûreté de l'Etat	146
17 Mars 1980	N° 75-PG-RM. — Décret portant fixation du taux des allocations familiales en faveur des travailleurs relevant du Code du Travail	146
17 Mars 1980	N° 76-PG-RM. — Décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.)	146
19 Mars 1980	N° 78-PG-RM. — Décret portant modification du décret n° 105 du 23 avril 1979 relatif aux conditions d'avancement des officiers des Armées Maliennes et de la Police	147
26 Mars 1980	N° 89-FG-RM. — Décret portant nomination de Trésoriers-Payeurs	147

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Personnel

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Personnel 148

MINISTERE DU PLAN ET DES TRANSPORTS

18 Février 1980 N° 650 MPT-MFC-CAB. — Arrêté interministériel fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les Aéroports du Mali ... 148

26 Février 1980 N° 828 MPT-MFC. — Arrêté interministériel portant révision des tarifs de transports inter-urbains de voyageurs en République du Mali 149

26 Février 1980 N° 829 MPT-MFC-MIU. — Arrêté interministériel fixant les tarifs de transport urbain de passagers dans le District de Bamako 150

26 Février 1980 N° 831 MPT-MFC. — Arrêté interministériel portant révision des tarifs de transport des marchandises et produits en République du Mali 150

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

1^{er} Avril 1980 N° 1339 MIT-CAB. — Arrêté portant sur les prospections publicitaires au titre de l'année 1980 151

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

15 Février 1980 N° 655 MFC-MIPT. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (C.N.R.EX/B.T.P.) 152

3 Avril 1980 N° 1404 MFC-MDIT-MDR. — Arrêté interministériel accordant à l'Office du Niger l'exonération des droits et taxes en 1980 152

7 Février 1980 N° 531 MFC-CAB. — Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1357 MFC-CAB du 30 avril 1976 portant homologation des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité 152

19 Février 1980 N° 751 MFC-CAB. — Arrêté portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation 155

20 Février 1980 N° 766 MFC-DND. — Arrêté modifiant la compétence et la liste des bureaux et postes de Douanes 157

28 Février 1980 N° 881 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Chef de Service du Trésor à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique 157

28 Février 1980 N° 882 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Directeur Général Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique 157

18 Mars 1980 N° 1125 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali 157

21 Mars 1980 N° 1171 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière des titres fonciers 1455 et 1488 du District de Bamako 158

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel 158

GOUVERNORATS

20 Février 1980 N° 9 GRS-CAB. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 163

22 Février 1980 N° 10 GRS-CAB. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 163

19 Déc. 1979... N° 0011 RG-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et taxes assimilées de la Région de Gao..... 163

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 42 PRM. — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la Loi n° 63-31 AN/RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31 AN/RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31 AN/RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31 AN/RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 244 PG du 16 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 97/PG du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 148/PG-RM d 28 juin 1979 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Mali,

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand' Croix de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

— Son Excellence Le Camarade HAFEZ AL-ASSAD, Secrétaire Général du Parti, Président de la République Arabe Socialiste Syrienne.

Art. 2. — Sont nommés Grands Officiers de l'Ordre National du Mali à titre étrangers :

— M. Zouher MACHARCA, Secrétaire du Centre Régional du Parti ;

— Docteur Abdel Raouf KHASSEEM, Président du Conseil des Ministres ;

— M. Abdel Halim KHADAM, Vice-Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

— M. Mahmad Iskander AHMAD, Ministre de l'Information.

Art. 3. — Sont nommés Officiers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

— Docteur DAOUDI, Conseiller Politique du Président de la République ;

— Naser KHADDEM, Chef de la Division Afrique ;

— Rislal ALLOUCHE, Ministre Adjoint au Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 4. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

- Le Général Mouhamed Al KHOUH;
- M. Khalil SAADAWI, Chef du Protocole de la Présidence.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 1980.

Le Président de la République,
Grand Maître des Ordres Nationaux,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Boubacar SIDIBE.

N° 58 PG-RM. — *DECRET portant organisation de la Direction Nationale de la Radiodiffusion (Radio-Mali).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la Loi n° 79.6 AN-RM du 29 novembre 1979 portant création de la Direction Nationale de la Radiodiffusion ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER *Dispositions Générales :*

Article premier. — La Direction Nationale de la Radiodiffusion est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information.

Elle est organisée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Radiodiffusion est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Information.

Art. 3. — Le Directeur est le responsable de l'ensemble des activités de la Radiodiffusion.

Il assure en son sein un rôle de conception, d'animation, de coordination et de contrôle.

Le Directeur est assisté par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Information.

Le Directeur Adjoint apporte sa collaboration au Directeur qu'il seconde et remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. — La Direction Nationale de la Radiodiffusion comprend :

1°) LES DIVISIONS CENTRALES :

- La division Etudes, Recherche, Planification et Do-

cumentation ;

- La Division Technique ;
- La Division des Programmes ;
- La Division des Informations.

2°) LES CENTRES REGIONAUX D'INFORMATION

CHAPITRE II : ORGANISATION :

LA DIVISION ETUDES, RECHERCHE, PLANIFICATION ET DOCUMENTATION :

Art. 5. — La Division Etudes, Recherche, Planification et Documentation est chargée de l'élaboration et du suivi des projets de développement relatifs à la Radiodiffusion.

Elle comprend :

- une section étude et planification ;
- une section recherche et documentation.

LA DIVISION TECHNIQUE :

Art. 6. — La Division Technique est chargée de la gestion et de la maintenance de toutes les installations techniques de la Radiodiffusion Nationale.

Art. 7. — La Division Technique comprend :

- une section Basses Fréquences (B.F.) ;
- une section Hautes Fréquences (H.F.).

LA DIVISION DES PROGRAMMES

Art. 8. — La Division des Programmes est chargée d'une part de la conception, de la production et de la réalisation des émissions à caractère éducatif, culturel et d'autre part de l'animation d'antenne.

Elle réalise en outre des enquêtes et des émissions en direction du monde rural.

Art. 9. — La Division des Programmes comprend :

- une section Animation Rurale ;
- une section Production ;
- une section Régie Générale ;
- une section des Avis et Communiqués.

LA DIVISION DES INFORMATIONS

Art. 10. — La Division des Informations est chargée de l'élaboration et de la diffusion des différents bulletins d'informations.

Art. 11. — La Division des Informations comprend :

- une section Journal-Parlé en Français ;
- une section Langues Nationales et Etrangères ;
- une section Reportage.

Art. 12. — Les Centres régionaux d'Information ont pour vocation de collecter, informations enquêtes, interviews portant sur la vie sociale, politique et culturelle de la région.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13. — Chaque des Divisions est dirigée par un Chef de Division nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition du Directeur de la Radiodiffusion.

Art. 14. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Information fixera le détail du fonctionnement des structures prévues au présent décret.

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 16. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 1^{er} mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Information,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI.

N° 59/PG-RM. — *DECRET portant organisation du Centre National de Production Cinématographique (C.N.-P.C.).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la Loi n° 79.4 AN-RM du 29 novembre 1979 portant création du Centre National de Production Cinématographique ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le Centre National de Production Cinématographique (CNPC) est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information.

Il est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le Centre National de Production Cinématographique est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Information.

Art. 3. — Le Directeur est responsable de l'ensemble des activités du Centre National de Production Cinématographique.

Il assure un rôle de conception, d'animation de coordination et de contrôle.

Le Directeur est assisté par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information.

Le Directeur Adjoint apporte sa collaboration au Directeur qu'il seconde et remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. — Le Centre National de Production Cinématographique comprend :

1) LES DIVISIONS CENTRALES

- la Division production ;
- la Division technique ;
- la Division scénarios et commentaires de films ;

— la Division documentation et archives.

2) LES CENTRES REGIONAUX D'INFORMATION

CHAPITRE II

ORGANISATION LA DIVISION PRODUCTION

Art. 5. — La Division Production est chargée d'élaborer et d'exécuter le programme d'activités annuel et pluriannuel du CNPC tant en ce qui concerne la presse filmée que les films publicitaires documentaires et artistiques ainsi que les travaux de laboratoire, la maintenance et la gestion des installations.

Elle peut participer au nom du CNPC à la réalisation de films avec des tiers.

Art. 6. — La Division Production comprend :

- Une section réalisation ;
- Une section montage ;
- Une section maintenance et gestion des installations

LA DIVISION SCENARIOS ET COMMENTAIRES DE FILMS

Art. 7. — La Division Scénarios et Commentaires de Films est chargée de la conception et de l'élaboration des scénarios des films artistiques, des commentaires des films à caractère publicitaire et des films d'actualité.

Art. 8. — La Division Scénarios et Commentaires de Films comprend :

- Une section scénarios ;
- Une section commentaires de films.

LA DIVISION DOCUMENTATION ET ARCHIVES

Art. 9. — La Division Documentation et Archives est chargée de la conservation et de la diffusion des films.

Art. 10. — La Division documentation et archives comprend :

- Une section projection ;
- Une section documentation et archives.

LES CENTRES REGIONAUX D'INFORMATION

Art. 11. — Les Centres régionaux d'information ont pour vocation de collecter : informations, enquêtes, interviews portant sur la vie sociale, politique et culturelle de la région.

Les Centres régionaux sont dirigés par des Directeurs nommés par arrêtés du Ministre de l'Information.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 12. — Chacune des Divisions est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition du Directeur du Centre National de Production Cinématographique.

Art. 13. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Information fixe le détail du fonctionnement des structures prévues au présent décret.

Art. 14. — Les ressources du Centre National de Production Cinématographique sont constituées par les crédits ordinaires de fonctionnement et d'équipement inscrits au Budget d'Etat.

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 16. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 1^{er} mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,*

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

N° 60/PG-RM. — **DECRET portant organisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (A.M.A.P.)**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la Loi n° 79-5 AN/RM du 29 novembre 1979 portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — L'Agence Malienne de Presse et de Publicité est placée sous l'autorité du Ministre de l'Information.

Elle est organisée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'Agence Malienne de Presse et de Publicité est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Information.

Art. 3. — Le Directeur est responsable de l'ensemble des activités de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité. Il assure un rôle de conception d'animation, de coordination et de contrôle.

Le Directeur est assisté par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information.

Le Directeur Adjoint apporte sa collaboration au Directeur qu'il seconde et remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. — L'Agence Malienne de Presse et de Publicité comprend :

1°) LES DIVISIONS CENTRALES

- la Division Technique ;
- la Division Publicité ;
- la Division Publication.

2°) LES CENTRES REGIONAUX D'INFORMATION

CHAPITRE II

ORGANISATION LA DIVISION TECHNIQUE

Art. 5. — La Division Technique est chargée de la gestion et de la maintenance des appareils de réception et de transmission ainsi que de la captation et de la transmission sous une forme appropriée des nouvelles d'agences nationales et internationales.

La Division Technique est chargée de la collecte et de la fourniture des documents photographiques et d'illustration des journaux et revues. La Division Technique s'occupe de la gestion du matériel et des studios photographiques de la répartition des reporters photographes selon les besoins de la Division Publication. La Division Technique peut procéder à des cessions de photos aux agences, journaux et revues étrangères ou entreprendre des reportages photos sur demande.

Art. 6. — La Division Technique comprend :

- une section télégraphique
- une section photographique

LA DIVISION PUBLICITE

Art. 7. — La Division Publicité est chargée de la conception, de la réalisation de toutes publicités en utilisant comme support les journaux, revues, Radio, films, affiches, panneaux, dessins, maquettes ainsi que de la promotion des activités de l'Agence et de la vente de ses produits.

Art. 8. — La Division Publicité comprend :

- une section étude et contrôle
- une section promotion

LA DIVISION PUBLICITE

Art. 9. — La Division Publicité est chargée de la conception et de la confection de l'ensemble des titres édités par l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Art. 10. — La Division Publication comprend :

- la section «L'ESSOR»
- la section «PODIUM»
- la section «SUNJATA»
- la section «KIBARU».

LES CENTRES REGIONAUX D'INFORMATION

Art. 11. — Les Centres Régionaux d'Information ont pour vocation de collecter : informations enquêtes, interviews portant sur la vie sociale, politique et culturelle de la région.

Les Centres régionaux sont dirigés par des Directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Information.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 12. — Chacune des Divisions est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de l'Information sur proposition du Directeur de l'AMAP.

Art. 13. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Information fixe le détail du fonctionnement des structures prévues au présent décret.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 15. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 1^{er} mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications*

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

N° 61/PG-RM. DECRET, portant agrément du Projet de la Société «LES BRASSERIES DU MALI (BRAMALI)» au Régime «B» du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 76.31 CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 128 PG-RM du 7 mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance 76.31 sus-visée.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — La Société «LES BRASSERIES DU MALI (BRAMALI)» est agréée au Régime «B» prévu par l'ordonnance n° 76-31-CMLN du 30 mars 1976 sus-visée aux conditions déterminées à la convention signée le 28 novembre 1979 entre le Gouvernement du Mali et M. Robert Bailly, Directeur de la SOGEPAL.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Développement Industriel sont chargés de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 1^{er} mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Mady DIALLO.

Le Ministre du Développement Industriel,
Lamine KEITA.

N° 62 PG-RM. — DECRET Modifiant le décret n° 76/PG-RM- du 7 mai 1975 portant création de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti (ODEM).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant

Institution des Opérations de Développement ;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des opérations de développement Rural ;

Vu la Loi n° 68-8 AN-RM du 17 février 1968 portant code forestier ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 76/PG-RM du 7 mai 1975 portant création de l'ODEM est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

Art. 7. — Le conseil d'Administration de l'ODEM est composé comme suit :

Le Ministre chargé de l'Elevage, Président ;

Un Représentant du Ministre des Finances

Un Représentant du Ministre du Commerce

Un Représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique

Un Représentant du Ministre de l'Information

Un Représentant de la Banque de Développement du Mali

Le Gouverneur de la Région de Mopti

Le Directeur Général de l'Elevage

Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale

Le Directeur Général des Services des Eaux et Forêts

Le Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande

Le Directeur Général de l'hydraulique et de l'Energie

Le Directeur Général du Génie Rural

Quatre Représentants des Eleveurs

Deux Représentants des Travailleurs de l'ODEM

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

LIRE :

Article 7 nouveau. — Le Conseil d'Administration de l'O.D.E.M. est composé comme suit :

Le Ministre du Développement Rural, Président,

Un Représentant du Président du Gouvernement

Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce

Un Représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale

Un Représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications

Un Représentant de la Banque de Développement du Mali

Le Gouverneur de la Région de Mopti

Le Directeur de l'Elevage

Le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale

Le Directeur de l'Office Malien du Bétail et de la Viande

Le Directeur de l'ECIBEV

Le Directeur du service des Eaux et Forêts

Le Directeur de l'hydraulique et de l'Energie

Le Directeur du Génie Rural

Quatre Représentants des Eleveurs

Deux Représentants des Travailleurs de l'ODEM

Le Directeur de l'ODEM assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le reste est sans changement.

Koulouba, le 1^{er} mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Rural,
N'Fagnanama KONE.

N° 63/PG-RM. — **DECRET portant suspension du Conseil Municipal de la Commune de Koutiala.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la Loi n° 9.66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal en République du Mali ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

D E C R E T E :

Article premier. — Le Conseil Municipal de la Commune de Koutiala est suspendu pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 1^{er} mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Urbanisme,*
Lt-Colonel Sékou LY.

N° 64/PG-RM. — **DECRET portant nomination d'Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 29 CMLN du 31 juillet 1974 portant création de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 128 PG-RM du 19 août 1974 portant organisation de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat :

1°) M^{me} Cissé née Mariam Youba Kaïdama Sidibé, mle 287-34-N Inspecteur des Services Economiques de 3° cl. 9° éch. ;

2°) M. Ousmane Famady Sissoko, mle 175.77-M, Inspecteur des Services Economiques de 2° cl. 7° éch.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront chacun des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 1^{er} mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat*

Abdoulaye Amadou SY

et du Commerce,
Mady DIALLO

N° 65/PG-RM. — **DECRET abrogeant et remplaçant les articles 7 et 9 des statuts de la Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 24 CMLN du 6 mars 1975 portant création de la Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM) ;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 4 avril 1975 approuvant les statuts de la BETRAM ;

Vu la Loi n° 79.8 AN-RM du 29 novembre 1979 autorisant la résiliation de la Convention d'Association portant création de la SOMAF ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

D E C R E T E :

Article premier. — Les articles 7 et 9 des statuts de la Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM) approuvés par le décret n° 56/PG-RM du 4 avril 1975 sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 7 (*nouveau*)

Pour assurer sa mission, la BETRAM pourra entreprendre toutes activités commerciales, industrielles et de recherches susceptibles de promouvoir son développement. Elle pourra notamment assurer la représentation de marque de véhicules automobiles et de matériels industriels et de froid, et signer à cet effet des contrats appropriés.

Article 9. (*nouveau*) :

La capital social est fixé à 737 000 000 F.M.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 1^{er} mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

Le Ministre du Plan et des Transports

Robert Tiéblé N'DAW.

N° 66 PG-RM. — *DECRET portant vente à M. Mory Yonou, Entreprise Centrale de Bâtiment à Ségou, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6 a 10 ca à distraire du titre foncier 83 de Ségou.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali ès-qualité vend et cède en toute propriété à M. Mory Yonou, Entreprise Centrale de Bâtiment à Ségou, une parcelle de terrain d'une superficie de 6 a. 10 ca. à distraire du titre foncier 83 de Ségou sis à Ségou.

Art. 2. — Cette parcelle est destinée à l'édification d'un immeuble à usage mixte (Commercial et d'habitation).

Art. 3. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Mory Yonou, à la Caisse du Gestionnaire des Domaines à Ségou :

- de la somme de 610.000 FM correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et des frais de bornage.

Art. 4. — Les conditions de cession de la parcelle susvisée seront fixées par acte de vente approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 1^{er} mars 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 67/PG-RM. — *DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur Grévant le titre foncier 3063 du district de Bamako, propriété de M. Mamadou Abdoulaye Dia Magistrat à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3063 du district de Bamako, sis à Bamako propriété de Mamadou Abdoulaye Dia Magistrat à Bamako.

Art 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des domaines de Bamako procédera à la radiation de ladite clause de ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 1^{er} mars 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 68/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 161 PG-RM du 31 décembre 1966 portant réorganisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret 176 PG-RM du 29 Juin 1978 portant octroi d'indemnités aux cadres titulaires de la catégorie «A» en service à la Section du Contentieux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Mamadou Koné, mle 268.10-L, Magistrat de 3^e cl. 11^e éch., est nommé Chef de Section du Contentieux au Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 2. — L'intéressé est assimilé du point de vue avantages à un Conseiller Technique de Département Ministériel.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 5 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 70 PG-RM. — *DECRET portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali;
Vu la Loi n°63-31/AN/RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31 AN/RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 31 AN/RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 portant sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 244 PG du 16 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 97 PG du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil;

Vu le décret n° 148 PG-RM de 9 août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand' Croix de l'Ordre National du Mali à titre étranger, Son Excellence le Colonel Seyni Kountché, Président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat du Niger.

Art. 2. — Sont nommés Commandeurs de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

- Le Général Henri DUPUIS Yacouba, Grand Chancelier de l'Ordre National du Niger;
- Le Chef de Bataillon Ali SAYBOU, Chef de l'Etat-Major Général des F.A.N.
- Le Capitaine Tandja Mamadou, Ministre de l'Intérieur;
- M. Daouda DIALLO, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- S.E. Moumouni DJERMAKOYE, Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;
- S.E. Moussa BAKO, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme;
- S.E. Mahamadou HALILOU, Ministre de l'Information;
- S.E. Gerba SIDIKOU, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Art. 3. — Sont nommés Officiers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

- MM. Bourem KOSSOMI, Secrétaire Général de la Présidence;
- Moustapha TAHI, Ambassadeur du Niger au Mali en résidence à Abidjan (R.C.I.);
- René Joly AHMED, Chef du Protocole;
- Le Capitaine Amadou SEYNI MAIGA, Préfet du Département de Maradi;
- Mamane OUMAR, Maire de Maradi.

Art. 4. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

- M. Sani BAKO, Secrétaire Général Adjoint au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Lieutenant Mallam OUBANDAWAKI, Aide de Camp;
- Docteur Alpha CISSE IBRAHIM, Médecin Personnel du Chef de l'Etat;
- M. DIABO Amadou, Attaché de Presse.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres Nationaux,
Général Moussa TRAORE.*

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Boubacar SIDIBE.*

N° 71 PG-RM. — **DECRET** portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;
Vu la Loi n°63-31/AN/RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31 AN/RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31 AN/RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 44 de la Loi n° 63-31 AN/RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 244 PG du 16 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 97 PG du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 148 PG-RM du 9 août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

- Docteur Hans-Georg GRAICHEN, Consul Honoraire du Mali à Hambourg;
- Professeur Wolfgang EHRENGUT, Directeur de Médecine de l'Institut de Vaccination et de Virologie de Hambourg.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres Nationaux,
Général Moussa TRAORE.*

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Boubacar SIDIBE.*

N° 73 PRM. — *DECRET rectifiant le décret n° 54 portant nomination des membres des chambres de jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la Loi n° 79.19 AN/RM du 26 décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat ;

Vu le décret n° 54 du 16 février 1980 portant nomination des membres des Chambres de Jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 54 du 16 février 1980 portant nomination des membres des chambres de jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat est rectifié comme suit :

Au lieu de :

I. — CHAMBRE DE SURETE

A. — *Magistrats :*

B. — *Assesseurs :*

MM. Bouba Diallo, Député de la Commune VI de Bko ;
Nagozié Ferdinand Berthé, Député de la Commune IV de Bamako.

II. — CHAMBRE ECONOMIQUE

A. — *Magistrats :*

B. — *Assesseurs :*

MM. Bouba Diallo, Député Commune VI Bamako ;
Nagozié Ferdinand Berthé, Député Commune IV Bamako.

Lire :

I. — CHAMBRE DE SURETE

A. — *Magistrats :*

B. — *Assesseurs :*

MM. Bouba Diallo, Député de la Commune VI de Bko ;
Nagozié Ferdinand Berthé, Secrétaire Administratif de la Section Commune V Bamako.

II. — CHAMBRE ECONOMIQUE

A. — *Magistrats :*

B. — *Assesseurs :*

MM. Bouba Diallo, Député de la Commune VI de Bko ;
Nagozié Ferdinand Berthé, Secrétaire Administratif de la Section Commune V Bamako.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 75 PG-RM. — *DECRET portant fixation du taux des allocations familiales en faveur des travailleurs relevant du Code du Travail.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la Loi 62.67 AN/RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi 62.68 AN/RM du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE.

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 288 S.E.T.A.S. du 13 octobre 1959 est abrogé.

Art. 2. — Le salaire mensuel interprofessionnel servant de base au calcul des prestations familiales est fixé forfaitairement à neuf mille quatre vingt dix frs (9.090) à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 3. — Le taux des allocations familiales par enfant et par mois est fixé à 1.000 francs par enfant et par mois à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 4. — Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 17 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique

Boubacar DIALLO.

N° 76 PRM. — *DECRET fixant le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (S.M.I.G.).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 62.67/AN RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail ;

VU le décret n°17/PG-RM du 7 février 1973 instituant une indemnité spéciale mensuelle ;

VU le décret n°117/PG-RM du 31 Juillet 1974 portant institution d'une indemnité de cherté de vie ;

Vu le décret n° 65 PG-RM du 13 février 1976 portant majoration des salaires minima de 10% ;

Vu le décret n° 188 PG-RM du 3 Juillet 1978 portant majoration des salaires minima de 5% ;

Vu le décret n° 50 PG-RM du 21 avril 1967 instituant une seule zone de salaire en République du Mali ;

Après avis du Conseil Supérieur du Travail,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE :

Article premier. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé pour compter du 1^{er} mars 1980, conformément aux dispositions suivantes :

Art. 2. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé au taux horaire de 88,30 FM pour les travailleurs sans spécialité des établissements où s'exerce une activité non agricole.

Art. 3. — Le travailleur sans spécialité des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, lorsqu'il est rémunéré au mois percevra au moins 173 fois un tiers le salaire minimum soit 15.305 FM pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Art. 4. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé pour les travailleurs des entreprises agricoles et assimilés au taux horaire de 74 FM, soit un taux journalier de 592 FM pour 8 heures de travail par jour.

Art. 5. — Le travailleur agricole ou assimilé rémunéré au mois percevra au moins 208 fois le salaire horaire minimum fixé à l'article 4 ci-dessus soit 15.392 FM.

Art. 6. — Les salaires minima interprofessionnels garantis fixés ci-dessus ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu (IGR).

Art. 7. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 17 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,*

Boubacar DIALLO.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,*

Abdoulaye Amadou SY,

*Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat.*

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Abdoulaye Amadou SY

N° 78 PG-RM. — *DECRET portant modification du décret n° 105 du 23 avril 1979 relatif aux conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 125 PG-RM du 4 mai 1978 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Statut de l'Armée. Chapitre V.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE :

Article premier. — Au lieu de Rubrique C Article 2 Chapitre II :

— Les Adjudants, Adjudants-Chefs peuvent être nommés au grade de Sous-Lieutenant, mais au choix s'ils sont détenteurs d'un Brevet d'Arme du 1^{er} degré de leur Arme ou d'un Diplôme équivalent.

— Ils doivent être âgés de moins de 40 ans et avoir 2 années de grade d'Adjudant ou d'Adjudant-Chef.

Art. 2. — Lire Rubrique C Article 2 Chapitre II :

— Les Adjudants, Adjudants-Chefs peuvent être nommés au grade de Sous-Lieutenant, mais au choix s'ils sont détenteurs d'un Brevet d'Arme du 1^{er} degré ou du 2^e degré de leur Arme ou d'un Diplôme équivalent.

— Ils doivent être âgés de moins de 46 ans et avoir 2 années de grade d'adjudant ou d'Adjudant-Chef.

Art. 3. — Le reste inchangé.

Art. 4. — Le présent décret qui entre en application pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,

Chef de l'Etat,

Ministre de la Défense Nationale,

Général de Brigade Moussa TRAORE.

N° 89 PG-RM. — *DECRET portant nomination de Trésoriers-Payeurs.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 55 CMLN du 9 octobre 1973 institution d'une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 144 PG-RM du 12 octobre 1973 portant organisation de Services Comptables du Trésor du Mali ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

DECRETE :

Article premier. — Les Inspecteurs du Trésor dont les noms suivent sont nommés Trésoriers-Payeurs du District de Bamako et des Régions ci-après :

DISTRICT DE BAMAKO

— M. Moussa Sanogo, n° mle 118.34-M, Inspecteur du Trésor de 1^{re} classe 9^e échelon, précédemment Trésorier-Payeur de la Région de Ségou.

REGION DE SEGOU

— M. Alhacoum Handédéou Maïga, n° mle 264.28 L, Inspecteur du Trésor de 3^e classe 11^e échelon, précédemment Trésorier-Payeur de la Région de Kayes.

REGION DE KAYES

— M. Amadou Traoré, n° mle 118.71-F, Inspecteur du Trésor de 2^e classe 7^e échelon, précédemment Trésorier-Payeur de la Région de Bamako.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 26 mars 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,*

Boubacar DIALLO.

Ministère de la Défense Nationale

Par arrêtés en date des :

4 mars 1980. — Les Sous-Officiers dont les noms suivent, titulaires des diplômes conformément au tableau ci-dessous, sont reclassés à l'échelle de solde n° 3 pour compter du 1^{er} janvier 1980.

- Aly Maïga, mle 61.151, Adjudant du 1^{er} G.B.R., C.T. 1 Electro-Mécan. Engins-Blindés (Tourelle) ;
- Fodé Sidibé, mle 50.409, Adjudant de la 1^{re} C.T.E., C.T. 1 Mécanicien Auto-Engins ;
- Djéidy Sylla mle 4304, Adjudant Gend., Entraîneur de Natation.

6 mars 1980. — Est repris en activité de service pour compter du 1^{er} juin 1979 au 31 décembre 1979 inclus date à laquelle, le Sergent Alassane Maïga mle 5124 est admis à la retraite conformément aux dispositions de l'arrêté n° 4410/MDN-GGM du 26 octobre 1979.

Ministère de l'Education Nationale

Par décision en date du :

14 mars 1980. — Est et demeure annulée la décision n° 2092/MEN-DNEF-BEC du 30 novembre 1979 portant admission définitive aux CAP, CEAP et CAM en ce qui concerne Talan Mathias Fofana, maître du Second cycle stagiaire en service à Kayes Privée.

La présente décision annule toute disposition antérieure.

Ministère du Plan et des Transports

N° 650 MPT-MFC-CAB. — ARRETE INTERMINISTE-RIEL fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les Aéroports du Mali.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} Juillet 1974 ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 2d Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi 62-12 AN-RM du 15 Janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et Commerciale du Mali, notamment en son article e57 ;

Vu le décret n° PG-RM du modifiant le décret n° 104 PG-RM du 7 Juin 1974 ;

ARRETEMENT :

Article premier. — Les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les Aéroports du Mali seront portés aux valeurs suivantes :

Art. 2. — Taux de redevance d'atterrissage pour les aéronefs effectuant un trafic international :

de 0 à la 25ème tonne	1.714 FM par tonne
de la 26ème à la 75ème tonne ..	3.428 FM par tonne
de la 76è à la 150è tonne	4.814 FM par tonne
au-dessous de 150 tonnes	4.522 FM par tonne

Art. 3. — Taux de redevance d'atterrissage pour les aéronefs effectuant un trafic national :

de 0 à la 14ème tonne	242 FM par tonne (avec un minimum de perception de 715 FM)
de la 15ème à la 25ème tonne	913 FM par tonne
de la 26ème à la 75ème tonne	1.826 FM par tonne
de la 76ème à la 150ème tonne	2.317 FM par tonne
au-dessus de 150 tonnes	2.174 FM par tonne

Art. 4. — Taux de redevance d'atterrissage pour les aéronefs de tourisme dont le poids ne dépasse pas 2 tonnes effectuant un trafic national ou international 715 FM

Art. 5. — Taux de redevance d'usage des dispositifs d'éclairage par atterrissage ou décollage :

- 19.300 FM pour les Aéroports de Tombouctou et Nioro ;
- 38.600 FM pour l'Aérodrome de Bamako-Sénou.

Art. 6. — L'arrêté interministériel n° 3136 MTTP MFC-CAB du 22 juin 1979 est abrogé.

Art. 7. — Le Directeur de l'Aviation Civile, le Représentant de l'ASECNA au Mali et le Directeur des Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 1980.

*Le Ministre du Plan
et des Transports,*

Robert Tiéblé N'DAW.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

N° 828/MPT-MFC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant révision des tarifs de transports inter-urbains de voyageurs en République du Mali.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 2d Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3007 MT-CAB portant classification tarifaire des routes et homologation des distances routières du 20 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 120 PG-RM du 3 mai 1978 portant réglementation des prix en République du Mali ;

Vu l'arrêté n° 9 MC-CAB du 16 avril 1968 portant révision des tarifs de voyageurs.

ARRETERENT :

Article premier. — Il est créé 3 tarifs de transports de voyageurs correspondant à 3 types de véhicules les plus utilisés qui sont :

1. — Le taxi fermé (voiture 504 break de 9 places)
2. — La camionnette bâchée aménagée pour le transport de passagers
3. — Le car.

Art. 2. — Ces tarifs sont modulés en fonction des trois (3) principales catégories de routes qui sont :

- la route bitumée cat. A
- la route en terre aménagée cat. B
- la piste cat. C.

Art. 3. — Les taux tarifaires moyens sont fixés à :

a) pour les taxis fermés (voitures break à 9 passagers)

- 12,4 FM/VKM sur route bitumée (A)
- 16,3 FM/VKM sur route en terre aménagée (B)

- b) pour la camionnette bâchée aménagée
- 10,0 FM/VKM sur route bitumée (A)
 - 13,3 FM/VKM sur route en terre aménagée (B)
 - 24,0 FM/VKM sur piste (C)

- c) pour le car
- 10,0 FM/VKM sur route bitumée (A)
 - 14,1 FM/VKM sur route en terre aménagée (B)
 - 27,9 FM/VKM sur piste (C)

Art. 4. — En saison des pluies une augmentation maximum de 50% des tarifs, pour les pistes (catégorie C) pourrait être accordée par les autorités administratives locales compétentes selon l'intensité de dégâts commis sur les pistes.

Art. 5. —

- 1°) — Les véhicules tout terrain aménagés pour le transport de passagers sont assimilés au car.
- 2°) — Les camions de transport mixte sont assimilés à camionnette bâchée aménagée pour le transport de passagers.

Art. 6. — Tout passager empruntant ces différents types de véhicules à droit à 15 kgs pour les taxis à 9-16 places et 20 kgs pour les cars à titre de franchise de bagages non encombrants.

Art. 7. — Les tarifs fixés dans le présent arrêté sont impératifs.

Ils ne peuvent en conséquence être modifiés ni en hausse ni en baisse sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Toute infraction constatée dans leur application sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — La classification tarifaire selon l'état des routes et l'homologation des distances routières sont celles prévues dans l'arrêté n° 3007/MT-CAB du 20 octobre 1977.

Art. 9. — Le Directeur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général de l'Office National des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires prendra effet à compter du 3 février 1980 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 1980.

*Le Ministre du Plan et des
Transports,*

Robert Tiéblé N'DAW.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

ANNEXE

TARIFS INTER-URBAINS
— DE VOYAGEURS SUR LES PRINCIPALES LIAISONS —
(EN FM PAR PERSONNE)

	TYPES DE VEHICULES		
	CAR	TAXI FERME	BACHEE
1 - Bamako-Bougouni	2050	2300	2000
2 - Bamako-Sikasso	3600	4200	3500
3 - Bamako-Ségou	2350	2800	2300
4 - Bamako-San	4300	5000	4200
5 - Bamako-Mopti	6100	7200	6000
6 - Bamako-Koulikoro	700	800	700
7 - Bamako-Koutiala	4000	4700	4000
8 - Bamako-Banamba	2900	-	2000
9 - Kati-Kolokani	2500	-	2500
10 - Kati-Djildjéni	3000	-	3000
11 - Bamako-Nara	8000	-	5500
12 - Bamako-Nioro	11000	-	8500
13 - Bamako-Bouaké	13000	-	-
14 - Bamako-Abidjan	16000	-	-
15 - Bamako-Kati	-	200	175
16 - Bamako-Kangaba	-	-	2000
17 - Bamako-Siby	-	-	1600
17 - Bamako-Kourémale	-	-	3000
19 - Bamako-Dioulafoudou	-	-	3000

N° 829/MPT-MFC-MIU. — ARRETE INTERMINISTE
RIEL fixant les tarifs de transport urbain de passagers
dans le District de Bamako.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 2d Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 120 PG-RM du 3 mai 1978 portant réglementation des prix en République du Mali.

ARRETEMENT :

Article premier. — Les tarifs des taxis circulant dans le District de Bamako, sont fixés comme suit en course jumelée simple par personne :

1 ^{ère} zone :	140 FM
2 ^{ème} zone :	275 FM
3 ^{ème} zone :	425 FM
4 ^{ème} zone :	550 FM

— Les quartiers constituant ces quatre (4) zones sont indiqués en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Les tarifs mentionnés à l'article 1^{er} sont doublés par zone correspondante de 0h à 6h.

Art. 3. — Le prix de la location entière du taxi à la course de n'importe quel point du District à l'aéroport Sénou est fixé de jour comme de nuit à 3 000 FM.

Art. 4. — Le prix de l'attente à l'arrêt est fixé à :
— de 0 à 15 minutes 175 FM
— une (1) heure 950 FM

Art. 5. — Le prix maximum de transport par course non jumelée à la demande du client est fixé à 300 % des tarifs mentionnés à l'article 1^{er} par zone concernée.

Art. 6. — Les bagages non encombrants des clients sont admis sans supplément de frais à concurrence de 15 kg.

Le chauffeur peut refuser de charger tout bagage susceptible de détériorer ou de salir le véhicule.

Art. 7. — Le prix de transport par taxi de 7-10 places de Bamako au P.G. (et vice versa) est fixé à 140 FM par personne.

Art. 8. — Tout taxi en circulation doit être maintenu par le chauffeur en état permanent de propreté, de confort et de bonne présentation.

Art. 9. — Il est formellement interdit à tout conducteur de taxi en circulation normale de refuser à son premier client le transport sur l'une des quatre (4) zones déterminée en annexe au présent arrêté.

Art. 10. — Les tarifs de cars et camionnettes bâchées de transport en commun circulant dans le District de Bamako sont fixés par personne comme suit :

1 ^{ère} et 2 ^{ème} zones	70 FM
3 ^{ème} et 4 ^{ème} zones	85 FM

La franchise de bagages non encombrants est de 15 kg.

Art. 11. — Les conducteurs ayant des passagers à bord de leurs véhicules cars et bâchées sont obligés de les mener à leurs destinations finales sur tout le long des liaisons de bout en bout.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le Directeur Général de l'Office National des Transports, le Directeur Général des Affaires Economiques, le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie et le Directeur Général des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du 3 février 1980 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 1980.

*Le Ministre du Plan
et des Transports,*

Robert Tiéblé N'DAW.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

*Le Ministre de l'Interieur
et de l'Urbanisme,*

Lt-Colonel Sékou LY.

ZONE 1 : Hamdallaye, ancien aérodrome, N'Gomiriyabougou, Badialan (1,2,3), N'Tomikorobougou, Bolibana, Ouolofobougou, Bamako-Coura, Dravéla, Dar-Salam, Médina-Coura, Bagadadji, Niaréla, Zone Industrielle, (niveau marigot de Korofina), Missira, Hippodrome, SONATAM, OPAM, Abattoir Frigorifique, Lazaret, Badalabougou, (et colline), SEMA.

ZONE 2 : Lafiabougou, Institut Marchoux, Motel, Djikoron, Korofina Djelibougou, Banconi, Torokorobougou, Daoudabougou, Filabougou, Segoniko, Samé, Quartier-Mali.

ZONE 3 : Sebenikoro, Kalabankoro et Kalaban-Coura, Bako-Djikoron, Sabalibougou, Magnambougou, Djandjigoula, Sokorodji, Nyamakorobougou, Banankabougou, Faladié, Missabougou, Gare-Routière (de Segoniko), Dioumansana, Boulkassoumbougou, Sotuba, Tjenidié, Institut Jeunes des Aveugles, Koulouba, Point-G, Sikoronj.

ZONE 4 : Kalabanbougou, Irimadyo, Meguin-Sikoro, Lido, Nakoba-Sirakoro (route Kati), Nouveau Centre Emetteur (route Kati).

N° 831 MPT-MFC. — ARRETE INTERMINISTERIEL
portant révision des tarifs de transport des marchandises et produits en République du Mali.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 2d Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 78-15 CMLN du 3 mai 1978 portant régime général des prix et repression des infractions à la législation économique ;

Vu le décret n° 120 PG-RM du 3 mai 1978 portant réglementation des prix en République du Mali ;

Vu le décret n° 128 du 14 novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix ;

Vu l'arrêté n° 3007 MT-TP-CAB portant classification tarifaire des routes et homologation des distances routières du 20 octobre 1977 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 2960 MFC-MTTP du 14 octobre 1977 portant révision des tarifs de transport des marchandises et produits en République du Mali ;

Vu la délibération de la réunion commune BEC-Gouvernement du 3 février 1980.

ARRETERENT :

Article premier. — Les tarifs généraux de transports des marchandises et produits solides sont fixés comme suit :

- Tarif A sur route bitumée 36,74 FM la tonne kilomètre ;
- Tarif B sur route en terre aménagée 55,11 FM la tonne kilomètre ;
- Tarif C sur piste en terre aménagée 73,48 FM la tonne kilomètre.

Art. 2. — Pour les produits à l'exportation, le tarif est fixé à 75 % des tarifs précédents soit :

- 27,55 FM la tonne kilomètre pour le tarif A ;
- 41,33 FM pour le tarif B ;
- 55,10 FM pour le tarif C.

Art. 3. — Les tarifs de transport des hydrocarbures sont fixés comme suit :

- 3,438 FM l'hectolitre kilomètre pour le tarif A ;
- 5,157 FM l'hectolitre kilomètre pour le tarif B ;
- 6,876 FM l'hectolitre kilomètre pour le tarif C.

Art. 4. — Les tarifs de ramassage indépendants de la catégorie des routes sont fixés de la manière suivante :

- Arachides coques 1^{re}, 6^e et 7^e régions : 119,6 FM la tonne kilomètre ;
- Arachides coques 2^e région : 97,18 FM la tonne kilomètre ;
- Arachides coques 3^eme, 4^e et 5^e régions : 82,23 FM la tonne kilomètre ;
- Paddy toutes régions : 97,18 FM la tonne kilomètre ;
- Coton toutes régions : 122,59 FM la tonne kilomètre ;
- Céréales toutes régions à l'exception des cercles ci-dessous : 59,80 FM la tonne kilomètre ;
- 1^{re} région : Bafoulabé, Kénédougou, Niakhar, Yélimané, Diéma ;
- 2^eme région : Nara ;
- 4^eme région : Ké-Macina, Niono ;
- 5^eme région : Bandiagara, Bankass, Djenné, Douentza, Koro, Ténenkou, Youvarou ;
- 6^e et 7^e régions : tous cercles.

Dans tous les cercles ci-dessus, le tarif de ramassage des céréales est fixé à 73,48 FM la tonne kilomètre.

Art. 5. — Pour le ramassage, les tarifs incluent le retour vide.

Art. 6. — Le tarif du transport pour l'évacuation des produits cotonniers est indépendant de la catégorie des routes et est fixé comme suit :

- coton fibre 44,32 FM la t. kilomètre
- graine de coton 38,88 FM la t. kilomètre

Art. 7. — Le tarif de transport sur porte char, de charge utile de 30 T, retour à vide compris, est fixé à :

- 1.194 FM le kilomètre sur route de catégorie A ;
- 1.791 FM le kilomètre sur route de catégorie B.

Art. 8. — Le tarif de transport par conteneurs, pour un transport sur plateau de 30 tonnes de charge utile portant 2 conteneurs, retour à vide compris est fixé à :

- 1.140 FM le kilomètre sur routes de catégorie A ;
- 1.710 FM le kilomètre sur routes de catégorie B.

Art. 9. — Le transport des marchandises volumineuses à l'exclusion du coton et des produits cotonniers sera payé à l'encombrement sur la base de la charge utile du véhicule mentionnée sur la carte grise.

Art. 10. — Les tarifs de transport décomptés ci-dessus sont assujettis à l'impôt sur les Affaires et Services (I.A.S.) aux taux en vigueur.

Art. 11. — Les tarifs fixés dans le présent arrêté sont impératifs. Ils ne peuvent être modifiés ni en hausse, ni en baisse. Toute infraction constatée dans leur application sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le Directeur Général de l'Office National des Transports, le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du 3 février 1980 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 1980.

*Le Ministre du Plan
et des Transports,*

Robert Tiéblé N'DAW.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

1339 MIT-CAB. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1980, les réalisations retenues pour être financées sur les ressources provenant de la prospection du marché publicitaire du secteur d'Etat sont celles énumérées ci-après :

- l'Agenda de l'UDPM ;
- l'Annuaire des Téléphones et Télex ;
- le numéro spécial de Jeune Afrique ;
- la revue trimestrielle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Toutes les autres réalisations en dehors de celles citées à l'article ci-dessus ne seront faites que sur les ressources propres de l'institution concernée et ou celles provenant de la prospection du marché publicitaire du secteur privé.

Aucune prospection publicitaire, qu'il s'agisse du secteur d'Etat ou du secteur privé, ne peut être faite sans l'autorisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité

Ministère des Finances et du Commerce

N° 655 MFC-MIPT. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (C.N.R.EX./B.T.P.)
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN en date du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 79-80 CMLN du 28 Juin 1979 portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics ;

Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement des finances de la République du Mali ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 243 PG-RM du 18 août 1979 portant organisation du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics ;

ARRETENT :

Article premier. — M. Moustapha Becaye KEITA, Comptable 10^e catégorie « A », en service à l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM), est nommé Agent Comptable du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (C.N.R.EX./B.T.P.).

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté n° 4411 MFC en date du 26 octobre 1979.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 1980.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

*Le Ministre des Travaux Publics
et du Tourisme,*

Djibril DIALLO.

N° 1404 MFC-MDIT-MDR. — ARRETE INTERMINISTERIEL accordant à l'Office du Niger l'exonération des droits et taxes en 1980.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 20 novembre 1978 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 fixant le régime financier en République du Mali ;

Vu le décret 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'arrêté interministériel n° 7 MF-MDI-MDR du 11 janvier 1971 portant exemption des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les ingrédients destinés aux unités de production agricole.

ARRETENT :

Article premier. — Les ingrédients (essence, gas-oil, huile, graisse, fluide pour frein) nécessaires au fonctionnement de l'Office du Niger pour l'année 1980, sont exonérés des droits et taxes y compris la CPS, conformément aux quantités ci-dessous fixées :

— Essence de tourisme	2.250.000 litres
— Gas - oil	6.250.000 litres
— Huiles diverses	297.440 litres
— Graisses tous usages	20.850 kgs
— Fluide pour frein	1.750 litres

Art. 2. — Le Directeur Général des Douanes, le Directeur de l'Office du Niger sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

*Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,*

Lamine KEITA.

*Le Ministre du Développement
Rural,*

N'Fagnanama KONE.

531 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 7 février 1980, l'arrêté n° 1357 MFC-CAB du 30 avril 1976 portant homologation des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité est abrogé dans toutes ses dispositions.

A compter du 3 février 1980, les tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité et les barèmes des avances, ainsi que les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont homologués tels qu'ils figurent aux tableaux A — B — C — F — G — H — I — J et K joints en annexes.

La tarification homologuée par le présent arrêté est applicable à toutes les localités de la République du Mali, conformément à la loi n° 62-58 AN-RM du 6 août 1962 susvisée.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961.

TABLEAU/A

TARIFICATION NATIONALE « HAUTE TENSION »

Prix de Base P fixé à 95 Francs

			Nouveau Tarif		
			Prix Unitaire	2 Francs d'IAS en sus	Total à
Tarif Binôme Horaire..	Prime fixe annuelle par Kilowatt souscrite	144 P soit	13,680	-	13,680
	Prix proportionnel du Kilowatt-heure :				
	— heures de pointe	0.825 P soit	78	2	80
	— heures pleines	0.60 P soit	57	2	59
	— heures creuses	0.45 P soit	43	2	45
TARIF MONOME	Prix du Kilowatt-heure	0.825 P soit	78	2	80
	Pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 25 Kw				

Les tarifs ci-dessus s'entendent pour une fourniture d'énergie active avec fourniture concomitante de 60 pour cent d'énergie réactive. Des majorations et des minorations de prix pourront être prévues pour des fournitures comportant une proportion d'énergie réactive s'écartant de 60 pour 100.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le facteur de puissance est inférieur à 0.60

(1) HORAIRE :

— Heures de pointe	18 h	22 h							
— Heures pleines			6 h 30	12 h 30		15 h	18 h 30		
— Heures creuses	22 h	6 h 30			12 h 30	15 h			

TABLEAU/B

TARIFICATION NATIONALE « BASSE TENSION »

Prix de Base P fixé à 95 Francs

			NOUVEAU TARIF		
			Prix Unitaire	2 F. d'IAS en sus	Total à facturer
ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES	I — TARIF UNIFORME (Sans tranche mensuelle de consommation uniquement pour les abonnés 3 et 5 ampères 2 fils 0.760 soit		72	2	74
	II — TARIF A TRANCHER : (Sauf 3 et 5 ampères/2 fils)				
	Des 50 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite :				
	— Prix du Kilowatt-heure P soit		95	2	97
	Les 50 heures suivantes				
ECLAIRAGE PUBLIC	— Prix du Kilowatt-heure 0.90 P soit		86	2	88
	Les surplus :				
	— Prix du Kilowatt-heure 0.65 P soit		62	2	64
	Des 120 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite :				
	— Prix du Kilowatt-heure 0.90 P soit		86	2	88
FORCE MOTRICE	Le surplus :				
	— Prix du Kilowatt-heure 0.60 P soit				
	Prime fixe annuelle par Kilowatt de Puissance souscrite :	144 P soit	13,680	2	13,680
	Prix proportionnel du Kilowatt-heure :				
	— Heures de pointe :	0.90 P soit	86	2	88
MOTRICE	— Heures Pleines :	0.75 P soit	71	2	73
	— Heures Creuses :	0.60 P soit	57		59
	— Prix du Kilowatt-heure 0.90 P soit		86	2	88

TABLEAU/C

ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES

Valeur des tranches mensuelles de consommation en fonction de l'intensité de réglage du disjoncteur et de la tension du réseau

		TENSION			
		127/220		220/380	
		PREMIERE TRANCHE	DEUXIEME TRANCHE	PREMIERE TRANCHE	DEUXIEME TRANCHE
MONOPHASE					
10 Ampères		65 Kw/h	65 Kw/h	110 Kw/h	110 Kw/h
15 Ampères		95 Kw/h	95 Kw/h	165 Kw/h	165 Kw/h
20 Ampères		125 Kw/h	125 Kw/h	220 Kw/h	220 Kw/h
TRIPHASE					
10 Ampères		190 Kw/h	190 Kw/h	330 Kw/h	330 Kw/h
15 Ampères		285 Kw/h	285 Kw/h	495 Kw/h	495 Kw/h
20 Ampères		380 Kw/h	380 Kw/h	660 Kw/h	660 Kw/h
25 Ampères		475 Kw/h	475 Kw/h	825 Kw/h	825 Kw/h
30 Ampères		570 Kw/h	570 Kw/h	990 Kw/h	990 Kw/h

TABLEAU — F —
BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION ELECTRIQUE I — BASSE TENSION

	TENSION DE RESEAU 127/220		TENSION DE RESEAU 220/380	
	Nombre de Kwh	Montant de l'avance	Nombre de KWH	Montant de l'avance
— MONOPHASE 2 fils				
5 Ampères	31	2.945	55	5.225
10 Ampères	63	5.985	110	10.450
15 Ampères	95	9.025	165	15.675
20 Ampères	127	12.065	220	20.900
— TRIPHASE 3 fils et 4 fils				
5 Ampères	95	9.025	165	15.675
10 Ampères	190	18.050	330	31.350
15 Ampères	285	27.075	495	47.025
20 Ampères	380	36.100	660	62.700
25 Ampères	475	45.125	825	78.375
30 Ampères	570	54.150	990	94.050

II — HAUTE TENSION

— Nouveau montant de l'avance : 100 KW/h soit 9.500 francs par Kw/h de puissance souscrite.

TABLEAU — G —
Redevances mensuelles pour entretien et location de compteurs électriques I — BASSE TENSION

	TENSION DE RESEAU 127/220		TENSION DE RESEAU 220/380	
	Puissance souscrite	Redevance mensuelle	Puissance souscrite	Redevance mensuelle
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS :				
3 et 5 Ampères	0.63	115	1.10	200
10 Ampères	1.27	240	2.20	405
15 Ampères	1.90	365	3.30	525
20 Ampères	2.54	480	4.40	645
— COMPTEURS TRIPHASES :				
5 Ampères	1.9	370	3.3	605
10 Ampères	3.8	720	6.6	1.195
15 Ampères	5.7	845	9.9	1.345
20 Ampères	7.6	1.085	13.2	1.435
25 Ampères	9.5	1.200	16.5	2.280
30 Ampères	11.4	1.680	19.8	2.405

II — HAUTE TENSION

— Comptage H.T. : Un décompte individuel sera effectué, à raison de 20 Kw/H, pour chaque appareil, intervenant dans le comptage, soit : Nouveau tarif 1.900 Francs

— Ce qui donne :

- 1^{er} — Location Entretien du groupe de comptage HT décompté en BT $4 \times 1.900 = 7.600$
 2nd — Entretien (seulement) du groupe de comptage HT décompté en BT $4 \times 565 = 2.260$
 3rd — Location + Entretien du groupe de comptage HT décompté en HT $6 \times 1.900 = 11.400$
 4th — Entretien (seulement) du groupe de comptage HT décompté en HT $6 \times 565 = 3.390$

TABLEAU — H —
TARIFICATION NATIONALE « EAU »

	TOUS USAGES			BORNES FONTAINES		
	NOUVEAUX TARIFS			NOUVEAUX TARIFS		
	Prix Unitaire	20 F d'I.A.S. en sus	Total à facturer	Prix Unitaire	20 F d'I.A.S. en sus	Total à facturer
— Prix du mètre cube :	79	20	99	74	20	94

TABLEAU — I —
Barème des Avances sur Consommation « Eau »

		MONTANT DE L'AVANCE
		Nouveau Barème
— Compteur de 10 m/m		2.360
— Compteur de 12 m/m		2.835
— Compteur de 15 m/m		3.545
— Compteur de 20 m/m		4.785
— Compteur de 25 m/m		5.900
— Compteur de 30 m/m		7.080
— Compteur de 40 m/m		9.440
— Compteur de 50 m/m		11.800
— Compteur de 60 m/m		14.155
— Compteur de 80 m/m		18.875
— Compteur de 100 m/m		23.595

TABLEAU — J —
Redevances Mensuelles pour Entretien et Location des Compteurs « Eau »

		Montant de la Redevance
		Nouveau Barème
— Compteur de 10 m/m		395
— Compteur de 12 m/m		475
— Compteur de 15 m/m		585
— Compteur de 20 m/m		785
— Compteur de 25 m/m		980
— Compteur de 30 m/m		1.185
— Compteur de 40 m/m		1.575
— Compteur de 50 m/m		1.970
— Compteur de 60 m/m		2.360
— Compteur de 80 m/m		3.145
— Compteur de 100 m/m		3.930

TABLEAU/K

TARIFICATION SPECIALE APPLIQUEE AU PERSONNEL E D M

	Tarif « Partie » pour comparais	Tarif Spécial Personnel EDM	I A S en sus	Total à facturer
— Prix du KWH	95	47	2	49
— Prix du M3	79	39	20	59

TABLEAU — M —

INDEMNITE D'AVANTAGE EN NATURE AU PERSONNEL E D M

		VALEUR NOUVELLE	
		Prix Unitaire	Valeur Totale
— Célibataire		50	
		65	1.900
— Marié sans enfant	35 KWH	50	
	15 M3	65	2.725
— Marié avec enfants	45 KWH	50	
	20 M3	65	3.550

TABLEAU — N —

TARIFICATION CONVENTIONNELLE — I T E M A

	Tarif Unique	I A S en sus	Total à facturer
— Prix du KWH	51	2	53

751 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 19 février 1980, les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie perçus «ad valorem» sur les produits importés ou exportés, sont fixées aux tableaux ci-annexés.

Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF Frontière » à l'importation et « point de sortie » à l'exportation,

sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

Par exception aux dispositions visées à l'article premier ci-dessus, la contribution pour prestation de services rendus (CPS) s'applique à l'importation, sur la valeur CAF Frontière réelle.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2686 MFC-CAB du 23 août 1978, modifié par l'arrêté n° 3019 MFC-CAB du 28 septembre 1978.

ANNEXE A L'ARRETE n° 751 MFC-CAB du 19 FEVRIER 1980

A. Valeurs mercuriales à l'importation (CAF-Frontière)

Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	Unités	Valeurs F M
04 02 21 et 29	Lait à l'état liquide ou pâteux concentré	1/2 KN	80
04 02 31 et 39	Lait à l'état liquide ou pâteux concentré non sucré	1/2 KN	130
04 02 51 à 90	Lait en poudre et autres laits à l'état solide	1/2 KN	130
09 01 11 à 39	Autres cafés vers non décaféinés		
	— qualité extra-prima ; prima ; supérieur courant	KN	400
	limite et sans limite :		
	— qualité triage, brisure et autres	KN	100
17 01 21	sucres de betterave et de canne à l'état solide, raffinés :		180
17 01 22	— présentés en poudre, en granulés ou cristallisés	KN	170
	— agglomérés, en morceaux, lingots, tablettes y compris les candies	KN	7500
25 23 10 à 90	Ciments hydrauliques	TN	110 000
27 10 32 à 33	Huiles légères : super carburant, essence auto	TN	400 000
27 10 39	Huiles légères : autres	TN	125 000
27 10 42	Huiles moyennes : pétrole lampant	TN	98 400
	Huiles lourdes :		
27 10 51	— gas-oil	TN	101 000
27 10 52	— fuel oil domestique	TN	106 000
27 10 53	fuel oil léger	TN	104 000
27 10 54 et 55	— fuel lourd	TN	383 500
27 10 61 à 69	Huiles lubrifiantes	TN	153 400
27 14 10	Bitume de pétrole	TN	195 000
27 14 20	Coke de pétrole	TN	650 000
27 16 10	Mastics bitumeux	TN	139 100
27 16 20	Bitumes fluxés (cutbacks)	TN	126 100
27 16 90	Autres mélanges bitumeux	TN	500
32 07 01	Outre-mer (bleu, vert, rose et violet d'outre-mer)	KN	50 000
44 05 01 à 90	Bois simplement aciés d'au moins 5 mm d'épaisseur :		
	— bois blanc	TN	50 000
	— bois rouge	TN	70 000
44 15 10 à 90	Bois plaqués ou contre-plaqués :		
	— bois blanc	TN	70 000
	— bois rouge	TN	50 000
44 23 40	Pièces de charpentes : chevrons et madriers :		
	— bois blanc	TN	50 000
	— bois rouge	TN	200 000
44 23 90	Portes isoplanes :		
	— bois blanc	TN	200 000
	— bois rouge	TN	2 200
50 09 10 à 90	Tissus de soie, de bourre de soie ou de déchets de bourre de soie—	KN	2 200
51 04 20 à 90	Tissus de fibres textiles synthétiques continues	KN	4000
(sauf 51 04 60)			
55 06 90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :		
	— fils à coudre	KN	1 000
	— fils à tisser	KN	500
	Autres tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton :		
55 09 01 à 16	— Ecrus	KN	1 000
55 09 21, 22,	— Décrués, crévés ou blanchis	KN	2 200
28 et 29			
55 09 24	— Basins et similaires	KN	1 000
55 09 31	— Guinées des rois	KN	2 200
55 09 34 à 46	— Teints ou fabriqués avec des fils de divers couleurs	KN	2 200
55 09 51 à 59	— Imprimés	KN	500
	Autres tissus de coton contenant moins de 85% en poids de coton :		
55 09 61 à 65	— Ecrus	KN	1 000
55 09 66 à 69	— Décrués, crévés ou blanchis	KN	2 200
55 09 71 à 79	— Teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs	KN	2 200
55 09 81 à 89	— Imprimés	KN	2 200
55 09 90	— Autres tissus de coton n.d.c.a	KN	2 200
56 07 20 à 92	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	KN	2 200
(sauf 56 07 51)		KN	100
58 04 10 à 90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus chenilles à l'exclusion des nos 55 08 et 58 05	KN	2.200
59 05 01 et 09	Filets pour la pêche	KN	1 000
62 03 01 à 29	Sacs présentés vides neufs	KN	300
62 03 31 à 59	Sacs présentés vides usagés	KN	200
62 03 61 à 69	Sacs présentés pleins	KN	100
63 01	Friperies	KN	300

B. Valeurs mercuriales à l'exportation (valeur au point de sortie)

		Unités	Valeur mercur- riale	Valeur à rap- patrier
01 01 10 à 29	Chevaux de course		200 000	200 000
01 01 29	Chevaux de trait ou de labour		150 000	150 000
01 01 30	Anes		40 000	40 000
01 02 11 à 19	Bovins		100 000	100 000
01 03 10 à 90	Porcins		50 000	50 000
01 04 01 à 10	Ovins et caprins		20 000	20 000
01 06 91	Chameaux		70 000	70 000
02 06 90	Viandes et abats comestibles (viandes fumées phacochères)	KN	500	600
03 02 01	Poissons d'eau douce séchés	KN	600	600
03 02 02	Sardines séchées	KN	400	400
03 02 11	Poissons d'eau douce fumés	KN	500	500
03 02 12	Sardines fumées	KN	300	300

766 MFC-DND. — Par arrêté en date du 20 février 1980, la liste des bureaux à compétence limitée, fixée par l'article 5 de l'arrêté n° 1228 MF-CAB du 12 juin 1974, modifié par les arrêtés n° 1059 MF-CAB du 23 avril 1975 et n° 2494 MF-DND du 8 août 1978 est ainsi complétée :

KOUTIALA : bureau ouvert à l'importation par les opérations d'une valeur ne dépassant pas 2.000.000 FM et à l'exportation sans limitation de valeur; fermé à tous régimes suspensifs.

Le poste de douanes de Koutiala (Région de Sikasso) est supprimé de la liste des postes gérant une recette figurant à l'article 8 de l'arrêté n° 1228 MF-CAB du 12 juin 1974.

881/MFC-CAF. — Par arrêté en date du 28 février 1980 M. Moussa Tangara, inspecteur des Services Economiques de 3^e cl. 13^e éch. précédemment Directeur général adjoint du Trésor et de la Comptabilité publique est nommé chef du Service du Trésor à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique en remplacement de M^{me} Siby née Aissata Diallo, appelée à d'autres fonctions.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

882/MFC-CAF. — Par arrêté en date du 28 février 1980 M. Oumar Kassogué, mle 302.77-M- inspecteur des Services Economiques de 2^e cl. 4^e éch. est nommé Directeur général adjoint du Trésor et de la Comptabilité publique en remplacement de M. Moussa Tangara appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

1 125/MFC-DNI. — Par arrêté en date du 18 mars 1980, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

— Titre foncier 3634 du District de Bamako, par M. Mody Diawara, Commerçant à Bamako, à M. Djimé Diallo Commerçant demeurant à Brazzaville.

— Titre foncier 2509 du District de Bamako, par M. Ibrahima Guèye employé au Ministère de l'Education Nationale à Bamako à M. Tiécoura Sissoko, Bijoutier à Quinzambougou Bamako.

— Parcelle du titre foncier 1465 du District de Bamako par M. Tidiani Niaré, représentant des héritiers de feu Maridié Niaré à Niaréla à M. Bourama Doumbia, Commerçant à Niaréla Bamako.

— Parcelles du titre foncier 1688 du District de Bamako, par M. Dramane Touré Commerçant à Bozola aux sieurs :

- Abdoul Bachir Sacko, Commerçant B.P. 1044 Bamako ;
- Cheickna Koita Commerçant à Bouaké (RCI) ;
- à la Société Civile Immobilière du Mali Bd du Peuple Bamako ;
- à M^{me} Djélika Mariko ménagère à Bozola ;
- à M^{me} Fatoumata Camara dite Tako ménagère à Niaréla ;

— parcelle du titre foncier 3749 du cercle de Kati, par M. El Hadj Massaman Konaté, chauffeur en retraite à Bamako-Coura à M. Salif Camara, économiste AID Bamako.

— parcelles du titre foncier 176 du District de Bamako par M. Lanceni Touré, jardinier à Bozola aux sieurs : Gaoussou Djiré, commerçant au Dabanani Bamako ; Abdoulaye Ballo, transporteur à Niaréla Bamako.

— Parcelle du titre foncier 1509 du District de Bamako, par M. Mamadou Kallé, rédacteur d'administration à Bamako, à M. Arsine Traoré, commerçant P.P. 2202 Bamako.

— parcelle du titre foncier 2542 du District de Bamako par M. Aliou Bâh, agent d'affaires à Bamako à M. Mahamadou Kamissoko, commerçant à Badalabougou.

— parcelle du titre foncier 2544 du District de Bamako par M. Sidi Mohamed Touré, notable à Niaréla Ba-

mako à M. Gaoussou Djiré, commerçant au Dabanani Bamako.

— parcelle du titre foncier 2335 du District de Bamako, par El Hadj Baba Cissé, assureur BP 953 à Bamako, à M. Gaoussou Koné, commerçant B.P 574 Bamako.

— parcelles du titre foncier 359 de la commune de Ségou par le Maire de la commune de Ségou aux sieurs : Mamadou Makadji, commerçant à Ségou ; Mamadou Nimaga, commerçant à Ségou ; Moussa Baba Diarra, transporteur à Ségou.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

- 1.800.000 FM sur le titre foncier 2755 du District de Bamako appartenant à M. Mody Diakité, inspecteur des impôts aux Domaines Bamako, au profit de la B.I.A.O
- de 72.000.000 FM sur le titre foncier 1572 du District de Bamako appartenant à M. Nima Doucoure, commerçant à Bamako, au profit de la B.M.C.D.
- de 50.670.000 FM sur le titre foncier 3259 du District de Bamako appartenant à M. Alpha Hampate Gamby, B.P 1153 Bamako, au profit de la B.I.A.O
- de 6.000.000 FM sur le titre foncier 3719 du District de Bamako appartenant à M. Mamadou Kagnassy, commerçant BP 349 Bamako au profit de la BIAO
- de 42.000.000 FM sur les titres fonciers 3929 et 3241 du District de Bamako, appartenant à M. Aliou Bathily, commerçant Rue Brière de l'Isle, au profit de la B.M.C.D
- de 60.000.000 FM sur le titre foncier 2788 du District de Bamako, appartenant à M. Cheickna Diawara, commerçant Rue 124 X 123 Dravéla-Bolibana Bamako au profit, de la BIAO
- de 48.000.000 FM sur le titre foncier 2810 du District de Bamako, appartenant à M. Makan Konté, BP 1587 Bamako, au profit de la BMCD
- de 7.200.000 FM sur le titre foncier 2949 du District de Bamako appartenant à M. Oumar Aliou Soumaré demeurant à Bamako, au profit de la BIAO
- de 6.000.000 FM sur le titre foncier 3350 du District de Bamako, appartenant à M. Karamoko Koné dit Mamou, commerçant BP 1410 Bamako, au profit de la B.I.A.O

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des domaines à Bamako et Ségou procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

1171 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 21 mars 1980, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

Titres fonciers 1455 et 1488 du District de Bamako, par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (CFAO) à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le gestionnaire des domaines à Bamako, procédera à la mutation sus-visée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêtés en date des :

27 février 1980. — A titre de régularisation, M. Adama Dembélé, n° mle 409.48-E, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Secondaire de Badalabougou (Session de Juin 1978) Spécialité Histoire Sciences de la Terre, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2ème cycle stagiaire (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1978.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M^{lle} Ya Koné, n° mle 413.79-P, l'arrêté n° 540 MT-DNFPP-D2-1 du 9 février 1980.

M^{lle} Ya Koné, n° mle 413.79-P, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Session de Juin 1979) Spécialité Employée de Bureau, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif stagiaire (Indice 100) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

28 février 1980. — En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Gaoussou Diawara, n° mle 147.99-M, professeur de l'Enseignement Secondaire de 2ème classe 3ème échelon (Indice 322) le 1^{er} janvier 1979, en service à l'Ecole Normale Supérieure, titulaire du Doctorat ès-Lettres de l'Institut de l'Afrique près l'Académie de Sciences de l'URSS, est nommé et reclassé à concordance d'indices professeur de l'Enseignement Supérieur de 2ème classe 3ème échelon (Indice 322) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre du Doctorat ès-Lettres est accordée à M. Diawara.

Compte tenu de cette bonification, il passe au 7ème échelon de son grade (Indice 346).

M. Gaoussou Diawara est rayé du corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

1^{er} mars 1980. — M. Mamadou Sacko, n° mle 221.81-S, maître du 2ème cycle de classe exceptionnelle 4ème échelon (Indice 310), en service au Gouvernorat du District de Bamako est, par changement de cadre et pour raisons de santé, intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 4ème échelon (Indice 310).

L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. Sacko est rayé du corps des Maîtres du 2^e cycle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

M. Oumar Traoré, n° mle 416.30-T, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Agronomie Appliquée de l'Institut de Technologie Agricole de Mostaganem (I.T.A.), session de juin 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture stagiaire (Indice 255) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

4 mars 1980. — En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Massa Madiouma Kéita, n° mle 138.17-V, maître du second cycle de 3^e classe 14^e échelon (Indice 179), en service à l'Ecole de Quinzambougou, titulaire du diplôme de Juriste, spécialité Droit International de l'Université Patrice Lumumba de Moscou, est nommé et reclassé magistrat de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

L'intéressé est rayé du corps des maîtres du 2^e cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

8 mars 1980. — M. Bengaly Massila Cissé, n° mle 417.95-H, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité Electricité (session de juin 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines (Indice 100) et mis, à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Hama Bocoum, l'arrêté n° 591 MT-DNFPP-D4-2 du 12 février 1980 sus-visé portant admission à la retraite.

Les dispositions de l'arrêté n° 493 MT-DNFPP-1 du 12 février 1979 accordant une prolongation de carrière de deux (2) ans valable du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1980 restent maintenues en ce qui concerne l'intéressé.

12 mars 1980. — M. Yacouba Haïdara, n° mle 417.94-G, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole Supérieure d'Informatique Electronique Automatique de Paris (session de juin 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur statisticien Economiste stagiaire (Indice 255) et mis à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Hamadi Konandji, n° mle 417.96-J, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur Technologue de l'Académie Forestièr et Technique Kirov de Leningrad (session de juin 1979), est intégré dans la

Fonction Publique en qualité d'Ingénieur des Eaux et Forêts (spécialité Technologue du Bois) (Indice 255) et, mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Ibrahim Dansoko, n° mle 416.27-F, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Etat d'Ingénieur de l'Institut National des Hydrocarbures et de la Chimie d'Algérie (spécialité Raffinage), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 255) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Kola Koïta, n° mle 418.13-P, de nationalité malienne, titulaire de la Maîtrise en « Droit des Affaires » option Crédit Documentaire de l'Université de Paris I (session de 1977), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Finances (Indice 255) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

14 mars 1980. — M^{me} Tall, née Penda Sidibé, n° mle 189.17-V, Inspecteur du Travail de 1^{re} classe 7^e échelon (Indice 452), précédemment en service au Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, est nommée Directrice Générale Adjointe de l'Office National de la Main d'Œuvre (O.N.M.O.), en remplacement de M. Zacharie Zerbo, appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, l'intéressée bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Kariba Traoré, n° mle 150.54-L, Ingénieur du 2^eème degré du Génie civil et des Mines de 3^eème classe 7^eème échelon (Indice 255), en service au Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme, titulaire du diplôme de Docteur Ingénieur de la Faculté de Constructions Civiles, Industrielles et Agricoles de l'Institut de Constructions Civiles de Bucarest, est reclassé Ingénieur du 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 13^e échelon (Indice 285) pour compter de sa date de reprise de service.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, les professeurs de l'Enseignement Secondaire dont les noms suivent déclarés dignes du grade de Docteur 3^e cycle Spécialité option Linguistique Appliquée sont nommés et reclassés dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur conformément au tableau ci-après:

NOMS ET PRENOMS	MONTLES	Prof. Ens. Second.			Prof. Ens. Supérieur		
		Clas.	Ech.	INDICE	Clas.	Ech.	INDICE
Emile CAMARA	124.45-B	3	9	265	3	9	265
Hama Samba DIALLO	124.59-S	3	11	275	3	11	275
Mme SAMOURA Née Kadiatou CISSE	192.52-J	2	11	370	2	11	370

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre du Doctorat 3^e cycle est accordée aux intéressés.

Compte tenu de cette bonification, ils passent aux grades ci-après :

MM. Emile Camara, n° mle 124.45-B, professeur de

l'Enseignement Supérieur de 3^eème classe 13^eème échelon (Indice 285);

Hama Samba Diallo, n° mle 124.59-S, professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^eème classe 15^eème échelon (Indice 293);

M^{me} Samoura, née Kadiatou Cissé, n° mle 192.52-J professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^eème classe 15^eème échelon (Indice 394).

Les intéressés sont rayés du corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

M. Bouno Sama Coulibaly, n° mle 100.40-W, Inspecteur du Travail de 2^eème classe 8^eème échelon (Indice 352), précédemment en service au Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, est nommé Directeur Général adjoint du Travail et des Lois Sociales en remplacement de M. Mohamed Dicko, appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

M. Djibouroula Togola, n° mle 416.38-T, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de « Doctor of philosophy » en Géologie et Minéralogie obtenu en 1979 à Moscou (URSS), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie civil et des Mines (Indice 255) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

15 mars 1980. — M. Modibo Diallo, n° mle 410.39-V, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Institut National des Arts (Spécialité Dessin), Session de juin 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître du 2^eème cycle stagiaire (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1787 MT-DNF-PP-1 du 24 mai 1978 susvisé en ce qui concerne M. Mamadou Diallo.

M. Mamadou Diallo, n° mle 369.96-R, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), Spécialité Comptabilité, Session de juin 1977, est nommé Adjoint des Services Comptables stagiaire (Indice 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme, pour compter du 7 août 1978, date de prise de service.

M. Mamadou Diallo, n° mle 369.96-R, Adjoint des Services Comptables stagiaire, en service au Cercle de Kangaba, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Adjoint des Services Comptables de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 100) à compter du 7 août 1979.

21 mars 1980. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Séga Diallo, n° mle 415.98-L, l'arrêté n° 2158 MT-DNFPP-4 du 20 décembre 1973 susvisé.

A titre de régularisation, M. Séga Diallo, n° mle 415.98-L, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Institut National des Arts (Spécialité Métiers d'Arts), Session de 1973, est nommé contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines (Indice 160) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale à compter du 31 mai 1975, date de prise de service.

M. Séga Diallo, mle 415.98-L de nationalité malienne, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Institut National des Arts (spécialité : Métiers d'Arts), session de 73, est nommé contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à l'IPEG de Sikasso, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contre-maître de 2^e classe 1^{er} éch. du Génie civil et des Mines (indice 149) à compter du 31 mai 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 2^e éch. de son grade (ind. 156) à compter du 31 mai 1977, (a.c. épuisée).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18 CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Séga Diallo, contre-maître de 2^e classe 2^e échelon (ind. 156) depuis le 31 mai 1977,

est transposé contre-maître du Génie civil et des Mines de 3^e classe 7^e échelon (ind. 112) avec une ancienneté civile de sept (7) mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Séga Diallo, passe au 8^e échelon de son grade (ind. 114) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (a.c. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est accordé à M. Séga Diallo.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 10^e échelon de son grade (indice 118).

Les dispositions des articles 5 et 6 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

22 mars 1980. — A titre de régularisation, M. Mamadou Diarra, mle 222.74-J, en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales à Bamako, titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure du P.C.U.S de Moscou (option Philosophie), est nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice 400) à compter du 12 décembre 1969, date de sa reprise de service.

L'intéressé est titularisé dans son emploi et nommé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 400) à compter du 12 décembre 1970 et conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, les avancements d'échelon et de grade ci-après sont constatés en faveur de M. Mamadou Diarra :

— Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 2^eme échelon (Indice 430) pour compter du 12 décembre 1971 (A.C. épuisée);

— Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 3^eme échelon (Indice 460) pour compter du 12 décembre 1973 ;

— Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 4^eme échelon (Indice 490) pour compter du 12 décembre 1975;

— Promu Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^eme classe 1^{er} échelon (Indice nouveau 408) pour compter du 12 décembre 1976.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Mamadou Diarra, professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^eme classe 1^{er} échelon (Indice 408) le 12 décembre 1976, est transposé professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^eme classe, 1^{er} échelon (Indice 310) avec une ancienneté civile de treize (13) mois conservée à l'échelon au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mamadou Diarra, passe au 3^eme échelon du grade de Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^eme classe (Indice 322) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Mamadou Diarra, professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^eme classe 3^eme échelon (Indice 322).

Compte tenu de cet avancement, M. Mamadou Diarra passe au 5^e échelon de son grade (Indice 334).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires et prend effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978 et du point de vue des versements pour pension à compter du 12 décembre 1969.

M^{lle} Téninfin Traoré, n° mle 418.12-N, titulaire du diplôme de l'Institut National des Arts (Section art Dramatique), session de juin 1979 est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de maître du second cycle stagiaire (indice 158) et mise à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

M. Diya Cissé, n° mle 418.18-W, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (Spécialité Comptabilité), Session de juin 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

26 mars 1980. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin d'études du Centre de Formation Professionnelle (C.F.P.), Session de juin 1979, sont intégrés dans la Fonction Publique suivant leur spécialité et mises à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce :

Adjoint des Services Comptables stagiaire (Indice 100)

M^{me} Diallo, née Racki N'Diaye, n° mle 418.23-D.

Adjoint Administratif (Indice 100)

M^{lle} Aïssata Ly, n° mle 418.24-C.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Mamadou Diarissou, n° mle 123.85-X, Ingénieur des Travaux Forestiers de 2^eme classe 11^eme échelon (Indice 220), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Spécialité Eaux et Forêts — Session de décembre 1979), est nommé Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^eme classe 1^{er} échelon (Indice 225).

M. Mamadou Diarissou est rayé du corps des Ingénieurs des Travaux Forestiers.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Conformément aux dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Mamadou Sangaré, n° mle 111.83-V, moniteur d'Agriculture de 3^eme classe 15^eme échelon (Indice 128), en service à la Direction Nationale de l'Agriculture, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Spécialité Agriculture Session de décembre 1979), est nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 7^e échelon (Indice 158).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

27 mars 1980. — M^{lle} Yeyandé Kassé, n° m.le 418.16-T, titulaire de la Maîtrise en Sciences Economiques et du Certificat d'Etudes Supérieures (Option Gestion) du Centre d'Etudes Supérieures du Management de Lyon, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques (Indice 255) Palier II et mise à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mory Traoré, n° m.le 231.03-D, l'arrêté n° 11/MT-DNFPP-D4-2 du 3 janvier 1980 susvisé conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 3 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN. du 26 décembre 1977, une prolongation de carrière de deux (2) ans, du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1981 inclus, est accordée à M. Mory Traoré, n° m.le 231.03-D, ouvrier de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 130), au Service Matériel des Travaux Publics.

M. Mory Traoré sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1982.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Oumar Michel Diallo, n° m.le 102.53-K, Contrôleur des Services Economiques de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice 196), précédemment en service à la Direction Nationale du Plan et de la Statistique, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées et de l'Institut d'Etudes du Développement Economique et Social — Options « Systèmes Financiers et Développement », est nommé Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} classe 7^{ème} échelon (Indice 255) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

M. Diallo, est rayé du corps des Contrôleurs des Services Economiques.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1980, date de reprise de service de l'intéressé.

29 mars 1980. — M. Diamahiry Bagayogo, n° m.le 418.09-K, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de « Master Of Sciences » in Economies studies de Roumanie (Session de 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Balia Kéita, n° m.le 418.15-S, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires, session de juin 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmier Vétérinaire stagiaire (Indice 100) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

31 mars 1980. — En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Seydou Touré, n° m.le 265-59-S, conducteur des

Travaux Agricoles de 3^{ème} classe 10^{ème} échelon (Indice 185), en service à l'Institut d'Economie Rurale, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Spécialité Agriculture, Session de décembre 1979), est nommé Ingénieur d'Agriculture de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice 225).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 janvier 1980, date de prise de service.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 53/MT-DNFPP-D2-1 du 7 janvier 1980 portant intégration de M. Lamine Diarra, Médecin stagiaire.

Au lieu de :

Article 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Article 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1979, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4359 MT-DNFPP-D4-2 du 22 octobre 1979 portant intégration de M. Lamine Koumaré dans le corps des Conseillers des Affaires Etrangères.

Au lieu de :

Article premier. — En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Lamine Koumaré, n° m.le 259.21-Z, précédemment en service à l'Ecole Mamadou Konaté, transposé maître du second cycle de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice 190) le 1^{er} janvier 1978, titulaire du diplôme d'études supérieures (DES) en Droit International de l'Université d'Etat de Kiev est nommé et reclassé à concordance d'indice Conseiller des Affaires Etrangères de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice 225).

Lire :

Article premier. — En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Lamine Koumaré, n° m.le 259.21-Z, précédemment en service à l'Ecole Mamadou Konaté, transposé maître du second cycle de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice 190) le 1^{er} janvier 1978, titulaire du diplôme d'études supérieures (DES) en Droit International de l'Université d'Etat de Kiev est nommé et reclassé à concordance d'indice Conseiller des Affaires Etrangères de 3^{ème} classe 7^{ème} échelon Palier II (Indice 255).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 324 MT-DNFPP-D2-1 du 24 janvier 1980, portant intégration de M. Adama Diawara.

Au lieu de :

Article 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Article 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 540 MT-DNFPP-D2-1 du 9 février 1980 portant intégration de certains agents dans la Fonction Publique.

Page 3 :

Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme :

Après :

4. Adama Sangaré, n° mle 414.17-V.

Au lieu de :

5. Maïmouna Samaké, n° mle 414.18-W.

Lire :

5. Maïmouna Sidibé, n° mle 414.18-W.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 504 MT-DNFPP-D4-2 du 7 janvier 1980 portant admission à la retraite de certains agents du Département de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Après :

N° mle 284.97-S, Moussa Diallo, Ingénieur du 1^{er} degré du Génie Civil et des Mines de classe exceptionnelle 15^e échelon (Indice 365) Koulikoro.

Au lieu de :

N° mle 171.81-S, Mahamane Touré, Opérateur de 1^{re} classe 6^{ème} échelon (Indice 148) Bamako.

Lire :

N° mle 171.81-S, Abdourahamane Touré, Opérateur 1^{re} classe 5^{ème} échelon (Indice 141) Bamako.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Ségou

9 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 20 février 1980, sont rendus exécutoires les divers rôles des patentes et taxes assimilées de la région de Ségou concernant la commune de Ségou et le cercle de Macina pour l'exercice 1980 s'élevant au total à la somme de vingt un millions vingt cinq mille huit cent cinquante francs (21.025.850).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 1980.

10 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 22 septembre 1980, sont rendus exécutoires les divers rôles des patentes et taxes assimilées de la région de Ségou concernant la commune de San et les cercles de Niono et Bla pour l'exercice 1979 l'élevant au total à la somme de : cinq millions six cent vingt deux mille quatre cent quarante francs (5.622.440).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 1980.

Gouverneur de région de Gao

0011 RG-CAB. — Par arrêté en date du 19 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de la région de Gao, concernant l'exercice 1979 dont le montant s'élève à la somme de : sept cent quarante neuf mille huit cent vingt cinq francs (745.825) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 19 janvier 1980.